

DECRET N° 86-203 du 22 Mai 1986

portant création d'un Comité National
chargé de l'organisation des Concours
Agricoles.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT, PRESIDENT DU
CONSEIL EXECUTIF NATIONAL,

- VU l'ordonnance N° 77-32 du 9 Septembre 1977 portant promulga-
tion de la Loi Fondamentale de la République Populaire du
Bénin et les Lois Constitutionnelles qui l'ont modifiée ;
- VU le décret N° 85-254 du 17 Juin 1985 portant composition du
Conseil Exécutif National et de son Comité Permanent ;
- SUR proposition du Ministre du Développement Rural et de l'Action
Coopérative ;
- LE Comité Permanent du Conseil Exécutif National entendu à sa
séance du 14 Mai 1986.

D E C R E T E :

Article 1er..- Il est créé un Comité National chargé de l'organi-
sation des concours agricoles.

Article 2..- Le Comité est composé comme suit :

Président : Le Ministre du Développement Rural et de
l'Action Coopérative ou son représentant,

Vice-Président : Le Ministre du Commerce, de l'Artisanat
et du Tourisme ou son représentant,

Membres : - Le Ministre Délégué auprès du Président de la
République, Chargé de l'Intérieur, de la
Sécurité Publique et de l'Administration
Territoriale ou son représentant,

- Le Ministre de l'Information et des Communi-
cations ou son représentant,

- Le Ministre du Travail et des Affaires Sociales ou son représentant,
- Le Ministre des Finances et de l'Economie ou son représentant,
- Le Ministre de la Culture, de la Jeunesse et des Sports,
- Les Présidents des Comités d'Etat d'Administration des Provinces ou leurs représentants.

Le ~~Secrétariat~~ du Comité est assuré par la Direction de l'Agriculture.

Article 3.- Le Comité a pour mission :

- d'élaborer des programmes de concours agricoles en République Populaire du Bénin,
- de définir les moyens financiers, matériels et humains nécessaires à l'Organisation desdits concours,
- de suivre l'exécution des programmes ainsi élaborés et d'en faire le point au Conseil Exécutif National.

Article 4.- Le Comité peut faire appel à toute personne capable de l'aider dans l'accomplissement correct de sa mission.

Article 5.- Le Ministre du Développement Rural et de l'Action Coopérative, et le Ministre du Commerce, de l'Artisanat et du Tourisme sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires et qui sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Fait à COTONOU, le 22 Mai 1986
par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Président du
Conseil Exécutif National,

Mathieu KEREKOU

.../...

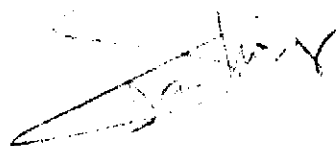
Pr Le Ministre du Développement Rural
et de l'Action Coopérative absent



Zul-Kifl SALAMI.-

Ministre intérimaire

Le Ministre du Commerce, de
l'Artisanat et du Commerce



Soulé DANKORO.-

Ampliations : PR 6 SA/CC/PRPB 4 CP/ANR 2 SGCEN 4 MDRAC-MCAT-
MISPAT- MIC-MTAS-MFE-MCJS + CEAP : 24.